

Arrêt

n° 58 535 du 24 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité camerounaise. Vous êtes née le 27 avril 2010 à Yaoundé et y viviez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 6 novembre 2008, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2005 vous rencontrez sur Internet Mr P.V.H. de nationalité belge. En janvier 2006, ce dernier vient vous voir au Cameroun et vous vous mariez. En janvier 2007, vous vous mariez pour la seconde fois avec ce dernier afin de contenter vos parents qui désiraient un mariage respectant vos traditions.

En avril 2007, en compagnie de votre mari, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

Lors de votre arrivée en Belgique, votre mari s'occupe de votre installation à son domicile et de votre inscription à l'école d'infirmière Dominique Pire.

Quelques mois après votre arrivée, votre mari change d'attitude et commence à vous maltraiter en vous obligeant à vous soumettre à des pratiques sexuelles dégradantes qui vous occasionnent de graves problèmes de santé. Vous êtes ainsi hospitalisée d'urgence à deux reprises. Lorsque vous refusez de céder à ces pratiques, il vous menace et vous prive de nourriture de sorte que vous êtes contrainte à vous nourrir dans des banques alimentaires.

Vers septembre ou octobre 2007, vous vous rendez avec votre époux chez votre nièce, mariée à Mr W., de nationalité belge. Vous lui expliquez vos problèmes. Elle tente d'en discuter avec votre mari et de le conseiller. Toutefois, vos problèmes avec votre époux s'aggravent et vous quittez votre domicile. Vous déposez une partie de vos effets personnels chez votre nièce. Cette dernière ne peut toutefois pas vous accueillir. Vous allez alors à Libramont chez une de vos connaissances. Le 29 juillet 2008, Mr W. vous apprend que son épouse n'est pas rentrée à leur domicile mais qu'elle aurait passé trois nuits avec votre mari. Vous vous rendez alors à votre domicile où vous découvrez votre mari en présence de votre nièce. Mr W. vient vous rejoindre et une bagarre éclate entre lui et votre mari. La police arrive sur les lieux et vous êtes tous embarqués au commissariat sauf votre nièce qui devait s'occuper de ses enfants. Au commissariat, votre mari vous renie en tant qu'épouse disant qu'il était déjà marié et qu'il vous connaît que par l'intermédiaire de votre nièce. Les agents de police prennent parti pour lui, ils vous injurient et refusent de vous auditionner. Plus tard, lorsque vous retournez à votre domicile de W. afin d'y récupérer vos affaires, Mr W. est menacé avec un couteau par son épouse et il prend fuite. Votre mari et votre nièce s'en prennent alors à vous et vous tabassent. La police intervient pour la seconde fois et met vos affaires dehors.

Actuellement, vous êtes séparée de votre époux qui vit en couple avec votre nièce. Cette situation a provoqué une division dans votre famille au Cameroun. Votre mère a été agressée au Cameroun à deux reprises par les membres de la famille de votre nièce. C'est ainsi qu'elle est tombée dans le coma. Vous êtes également menacée en permanence soit par votre mari soit par votre nièce ou d'autres membres de sa famille. Etant donné que votre mère a été agressée, vous craigniez d'être tuée par certains membres de votre famille sans que vos autorités ne puissent vous protéger.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 29 juin 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 20 juillet 2009 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus le 16 décembre 2009.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 13 juillet 2010 sans être retournée au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir un procès verbal d'audition de P.V.H à la gendarmerie de Yaoundé datant du 5 mai 2010, un procès verbal d'audition de votre mère datant du 25 mai 2010 accompagné du procès verbal de synthèse, cinq certificats médicaux au nom de votre mère, de vos soeurs et de votre cousine, une plainte de votre cousine à l'encontre de P.V.H, trois convocations à la gendarmerie au nom de P.V.H, ainsi que des témoignages de proches accompagnés de leur carte d'identité.

Vous déclarez que ces plaintes, certificats médicaux et témoignages font état, entre autre, d'un incident s'étant déroulé au domicile de votre tante à Nsam. Votre mère et vos soeurs apprenant que Monsieur P.V.H y était avec votre nièce, s'y sont rendues. Une bagarre a éclatée et votre mère et vos soeurs ont été tabassées par la famille de votre cousine.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être maltraitée et tuée par votre famille maternelle en raison de votre mariage avec P.V.H et des événements qui en découlent. Or, dans son arrêt 36.031 du 16 décembre 2009, le CCE a confirmé la décision de refus émise par le Commissariat général et jugé, entre autre, que votre crainte en cas de retour au Cameroun n'était pas liée aux critères de la Convention de Genève définissant le statut de réfugié.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de vous octroyer le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire qui ne vous avait pas été accordé lors de votre première demande d'asile.

D'emblée, soulignons qu'à l'instar du CCE, le Commissariat général ne remet pas en cause les événements conséquents à votre mariage et à la relation de votre nièce avec P.V.H. Lors de votre recours auprès du CCE, ce dernier avait conclu que la persécution que vous craigniez en cas de retour au Cameroun devait être considérée comme plausible (arrêt n° 36.031 p. 5). La même conclusion s'impose dans la présente décision, des documents ayant été déposés en ce sens (témoignages de proches).

Il s'agit alors d'examiner si la crainte de persécution dont vous faites état est en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Il ressort de l'analyse de vos déclarations et des documents que vous déposez que la crainte de persécutions dont vous faites état n'est pas liée à des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou d'appartenance à un groupe social donné mais est plutôt due à des problèmes familiaux et privés relevant du droit commun. En particulier, rappelons qu' « un groupe doit être considéré comme un groupe social lorsque, entre autres : -ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et -ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. » (article 48/3, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que les risques de persécutions dont vous faites état ne peuvent être rattachés à aucun des motifs de persécution visés par la Convention de Genève. Le CGRA estime que les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rattacher votre récit à l'un des critères de la Convention de Genève. Le statut de réfugié ne peut par conséquent pas vous être octroyé.

Il s'agit ensuite d'analyser si votre situation nécessite l'octroi de la protection subsidiaire. Rappelons que la protection subsidiaire revêt uniquement un caractère subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

Selon vos déclarations, vous risquez d'être tuée par les membres de votre famille maternelle en cas de retour dans votre pays. La question qui se pose est donc de savoir si vous pouvez bénéficier d'une protection effective de vos autorités contre les agissements de votre famille.

Vous produisez différents documents prouvant que votre mère a porté plainte contre P.V.H et qu'il a, dans ce cadre, été convoqué à trois reprises à la gendarmerie. Vous déclarez par ailleurs que les autorités camerounaises n'ont pas pris ces plaintes en compte car P.V.H les aurait corrompues. Pourtant, le procès verbal de votre mère émis par la gendarmerie du Centre et datant du 11 juin 2010 stipule que « L'enquête effectuée a permis de réunir à l'encontre du nommé P.V.H, des indices graves et concordants faisant présumer qu'il a commis les infractions de blessures simples, proxénétisme et non représentation, esclavage, prévenues et réprimées par les Articles 74, 280, 293, 294 et 355 du code pénal » (Procès verbal d'audition p. 4). Ce document a été transmis au Procureur de la République et stipule qu'il est souhaitable qu'un mandat d'amener soit décerné à l'encontre de P.H.V. La plainte de votre mère a donc bien été prise en compte par les autorités camerounaises, et si P.V.H a pu corrompre certaines personnes, il est peu probable qu'il puisse corrompre l'entièreté de la hiérarchie judiciaire, surtout au vu des faits qui lui sont ici reprochés. Notons de plus, que ce n'est pas de P.V.H dont vous craigniez les menaces en cas de retour au Cameroun mais bien des membres de votre famille maternelle.

Quant aux différents membres de votre famille dont vous dites craindre des mauvais traitements, vous n'établissez pas que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger contre les violences privées que vous risquez de leur part, plusieurs personnes étant par ailleurs en mesure de témoigner contre eux comme le prouve les cinq témoignages que vous produisez à l'appui de votre demande.

Enfin, en considérant que vous ne puissiez bénéficier de la protection des autorités locales de Yaoundé, le CGRA doit analyser la question de « l'alternative de protection interne » ailleurs au Cameroun. Or, rien ne prouve que les autorités locales d'une autre partie du pays, Douala par exemple, ne puissent vous protéger contre les menaces privées dont vous faites état. Selon vos déclarations,

vosre beau-père possède une maison à Douala et vosre mère y séjourne régulièrement. Elle y est en outre allée pour s'éloigner des problèmes rencontrés à Yaoundé. Vous déclarez également avoir une tante vivant à Douala (Rapport d'audition p. 3, p. 8 et p. 9).

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés n'établissent pas que vous restez éloignée de vosre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans vosre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 novembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 36 031 du 16 décembre 2009. Cet arrêt concluait que la requérante ne se prévalait d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfaisait par conséquent pas à une des conditions pour être reconnu réfugié. Elle ajoutait, s'agissant de l'examen de la demande de protection subsidiaire, d'une part, que la partie requérante n'établissait pas que « la requérante se trouverait, en cas de retour au Cameroun, dans une situation telle qu'elle ne pourrait demander l'assistance de ses autorités pour la protéger des agissements des deux familles précitées, ni pour quelles raisons lesdites autorités lui refuseraient leur protection. [...] », et d'autre part, qu'elle ne démontrait pas « [...] l'impossibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du Cameroun que celle où elle risque de subir des violences de la part des membres de sa famille et de celle de sa nièce, d'une part, et d'y trouver une protection de ses autorités nationales, d'autre part ».

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 13 juillet 2010, une nouvelle demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, et à l'appui de laquelle elle a produit divers documents, à savoir un procès verbal d'audition de Monsieur P.V.H. à la gendarmerie de Yaoundé, un procès verbal d'audition de la mère de la requérante accompagné d'un procès verbal de synthèse, cinq certificats médicaux, une plainte de la cousine de la requérante à l'encontre de Monsieur P.V.H., ainsi que de témoignages des proches accompagnés de leur carte d'identité ».

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que les documents produits à l'appui de sa seconde demande ne sont pas de nature à rattacher son récit à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle refuse également de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que, d'une part, la plainte de la mère de la requérante à l'égard de Monsieur

P.V.H. a été prise en compte par les autorités camerounaises, et que la requérante n'établit pas que ces dernières ne peuvent ou ne veulent pas la protéger contre les violences privées qu'elle dit craindre des différents membres de sa famille, et d'autre part, que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection des autorités locales d'une autre partie du pays, contre les menaces privées dont elle fait état.

4.4. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des articles 48/3, 48/4, de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3, de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.6. En l'occurrence, dans son arrêt n° 36 031 du 16 décembre 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que, nonobstant la vraisemblance de la persécution alléguée, le bien-fondé de la crainte qu'elle suscite n'était pas établi, dans la mesure où la requérante d'une part, ne se prévalait d'aucun motif de persécution visé par la convention de Genève, et d'autre part, n'établissait pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni qu'il lui serait impossible de s'installer dans une autre partie du Cameroun que celle où elle risque de subir des violences de la part des membres de sa famille et de celle de sa nièce, et d'y trouver une protection de ses autorités nationales.

4.7. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande d'asile permettent de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil avait dénié dans le cadre de cette première demande.

4.8. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise eu égard aux nouveaux éléments produits.

En effets, ces nouveaux éléments, s'ils attestent de la réalité des problèmes allégués, réalité considérée comme plausible par le Conseil, dans son arrêt du 16 décembre 2009, et non remise en cause par la décision entreprise, ils ne sont pas de nature à rencontrer les motifs de l'arrêt susmentionné, à savoir, d'une part, que la requérante ne se prévalait d'aucun motif de persécution visé par la convention de Genève, et d'autre part, qu'elle n'établissait pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni qu'il lui serait impossible de s'installer dans une autre partie du Cameroun que celle où elle risque de subir des violences de la part des membres de sa famille et de celle de sa nièce, et d'y trouver une protection de ses autorités nationales. Partant, ils ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil avait dénié à la requérante, dans l'arrêt susmentionné.

L'argumentation de la partie requérante, qui se borne à rappeler les agressions et menaces dont ont fait l'objet la requérante, et sa mère, ainsi que les craintes de la requérante d'être tuée par les membres de sa famille sans que les autorités locales puissent la protéger, et qui se borne à affirmer que la situation politique actuelle du Cameroun, où règnerait un régime dictatorial depuis 1982, serait instable, et que « des tortures, arrestations arbitraires et toutes formes de discriminations sont monnaies courantes au Cameroun », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où, d'une part, la persécution alléguée de la requérante par les membres de sa famille n'est pas contestée par la décision entreprise et, d'autre part, la simple description de la situation générale du Cameroun, ne saurait suffire à démontrer que les autorités nationales de cet Etat ne pourraient ou ne voudraient accorder leur protection à la requérante.

4.9. Dès lors, en considérant que les nouveaux éléments produits à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de celle-ci, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS